considéré comme l'expression et la reconnaissance d'un principe général, en vertu duquel les vices de procédure qui ne sont pas imputables à la personne qui devrait normalement bénéficier de montants compensatoires ne doivent pas produire des effets défavorables pour celle-ci.

2. Les États membres ont le droit et l'obligation de délivrer a posteriori l'exemplaire de contrôle T n° 5 prévu à l'article 10 du règlement n° 223/77, portant dispositions d'application du régime de transit communautaire, afin de permettre d'apporter la preuve prévue à l'article 11, paragraphe 2, du règlement n° 1380/75 relatif au paiement par l'État membre exportateur des montants compensatoires que devrait octroyer l'État membre importateur, lorsque l'omission de demande ou la non-délivrance de l'exemplaire en tant que document «communautaire», lors de l'expédition des marchandises, n'est pas imputable à l'intéressé et que celui-ci peut produire les pièces justificatives requises pour la délivrance dudit document.

3. Lorsqu'un État membre exportateur exige que la preuve requise au titre de l'article 10, paragraphe 1, du règlement n° 1380/75, relatif au paiement par l'État membre exportateur des montants compensatoires que devrait octroyer l'État membre importateur, soit fournie sous la forme de l'exemplaire de contrôle T n° 5 utilisé en tant que document «national», il a le droit et l'obligation de délivrer ce document a posteriori dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues lorsque l'EC T n° 5 est utilisé en tant que document communautaire en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement n° 1380/75, toute autre solution ne pouvant être que source de confusion et d'insécurité juridique.

Dans l'affaire 302/81,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour en application de l'article 177 du traité CEE, par le Hessisches Finanzgericht et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

ALFRED EGGERS & Co., Hamburg,

et

HAUPTZOLLAMT KASSEL,

une décision à titre préjudiciel relative aux conditions de délivrance du formulaire du contrôle T n° 5 prévu à l'article 10 du règlement n° 223/77 de la Commission du 22 décembre 1976, portant dispositions d'application ainsi que des mesures de simplification du régime de transit communautaire (JO L 38, p. 20),

LA COUR (troisième chambre),

composée de MM. A. Touffait, président de chambre, Mackenzie Stuart et U. Everling, juges,

avocat général: M^me^ S. Rozès
greffier: M. J. A. Pompe, greffier adjoint

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les observations présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice CEE peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure écrite

En juillet 1979, la société Eggers a exporté à destination de la Grande-Bretagne un lot de 19 940 kg de graisse de porc. En raison d'une négligence du chauffeur chargé d'assurer le transport de la marchandise, l'exportation a eu lieu sans que les formalités douanières n'aient été accomplies en Allemagne.

En raison de l'absence de preuve de l'exportation par les exemplaires de contrôle prévus, le bureau principal des douanes de Hambourg-Jonas a refusé de payer les montants compensatoires monétaires demandés pour la marchandise exportée. C'est pourquoi la Firma Eggers a adressé au bureau principal des douanes de Kassel une demande de délivrance a posteriori des exemplaires de contrôle. Le bureau principal des douanes lui a opposé un refus et la réclamation déposée contre cette décision devant l'Oberfinanzdirektion a été rejetée. Contre cette décision de rejet, la Firma Eggers a introduit un recours devant le Finanzgericht de Hesse.

Cette juridiction, après avoir constaté que le droit communautaire ne prévoit pas la délivrance a posteriori d'exemplaires de contrôle, remarque que cette délivrance n'a été admise que dans le cadre de dispositions nationales qui, selon l'administration, auraient été arrêtées suite à un arrangement conclu au sein du comité du transit communautaire lors de sa 21^e^ session du 6 au 8 juillet 1971.

La juridiction nationale doute cependant que cet arrangement soit une base légale suffisante pour autoriser les États membres à délivrer a posteriori des exemplaires de contrôle et, de toute manière, au cas où ce serait une base suffisante, elle se demande si un tel

arrangement laisse aux États membres la possibilité de faire dépendre la délivrance a posteriori d'exemplaires de contrôle de conditions supplémentaires qui ne seraient pas fixées dans l'arrangement conclu au niveau communautaire.

En conséquence, le Finanzgericht de Hesse a, par ordonnance en date du 9 novembre 1981, décidé de poser à la Cour les quatre questions préjudicielles suivantes:

«1) Les États membres ont-ils le droit de délivrer a posteriori les exemplaires de contrôle T n° 5 prévus à l'article 10 du règlement n° 223/77, même lorsque les dispositions communautaires ne prévoient pas la délivrance a posteriori des exemplaires de contrôle?

2) En cas de réponse négative à la première question:

Un arrangement conclu au sein du comité du transit communautaire institué à l'article 55 du règlement n° 222/77, lequel a déclaré licite, à certaines conditions, la délivrance a posteriori d'exemplaires de contrôle T n° 5, qui n'est pas prévue par les dispositions communautaires, peut-il habiliter les États membres à délivrer les exemplaires de contrôle a posteriori?

3) En cas de réponse affirmative à la deuxième question:

Un tel arrangement peut-il, sous certaines conditions, fonder un droit direct à la délivrance a posteriori de l'exemplaire de contrôle?

4) En cas de réponse affirmative à la deuxième question:

Les États membres ont-ils le droit de faire dépendre la délivrance a posteriori d'exemplaires de contrôle de conditions supplémentaires, non prévues dans l'arrangement?»

L'ordonnance de renvoi a été enregistrée au greffe de la Cour le 30 novembre 1981.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour CEE, des observations ont été présentées par le Hauptzollamt de Kassel, représenté par son directeur, M. Nessler, assisté de M^me^ A. Schwintuchowski, Oberregierungsrätin à l'Oberfinanzdirektion de Frankfurt, et par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. A. Prozzillo, conseiller juridique de la Commission, assisté de M. J. Grunwald, membre du service juridique de la Commission, en tant qu'agents. La Firma Eggers & Co. a déclaré ne pas vouloir présenter d'observations dans cette affaire et s'est bornée à communiquer à la Cour copie de l'argumentation écrite qu'elle a fait valoir devant le Finanzgericht de Hesse.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable et de renvoyer l'affaire devant la troisième chambre.

Elle a cependant demandé à la Commission de lui communiquer le texte intégral du procès verbal de la 21^e^ session du comité du transit communautaire ainsi que le texte intégral du procès verbal de la réunion du 25 mai 1974 du groupe d'experts du comité «Mécanisme des échanges». Au surplus, elle a demandé à la Commission et au Hauptzollamt Kassel de lui préciser quelles sont les conditions supplémentaires, non prévues à l'arrangement conclu dans le cadre du comité du transit communautaire, dont

les autorités allemandes faisaient dépendre la délivrance a posteriori de l'exemplaire de contrôle.

II — Observations écrites déposées devant la Cour

Le *Hauptzollamt Kassel* établit une distinction entre les documents de contrôle selon qu'ils sont destinés à prouver l'exportation depuis l'Allemagne et donc à ouvrir droit aux montants compensatoires à l'exportation allemands ou qu'ils sont destinés à prouver l'importation dans un autre État membre et destinés à ouvrir droit aux montants compensatoires à l'importation de cet autre État.

En ce qui concerne la preuve de l'exportation, le Hauptzollamt Kassel fait valoir que le mode de preuve de celle-ci n'est pas spécifié dans le règlement n° 1380/75 de la Commission du 29 mai 1975, portant modalités d'application des montants compensatoires monétaires. Les États membres seraient dès lors libres de fixer eux-mêmes ce mode de preuve et pourraient, dans le cadre de cette compétence, décider d'utiliser comme mode de preuve un document communautaire existant tel l'exemplaire de contrôle T n° 5. C'est ce qu'aurait fait le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne. Dans la mesure où la détermination du mode de preuve est laissée à l'appréciation des États membres, ceux-ci ne seraient pas liés par le droit communautaire en ce qui concerne la possibilité et les conditions d'une délivrance a posteriori de celui-ci. Ces questions relèveraient du seul droit national.

En ce qui concerne les documents de preuve à l'importation dans un autre État membre, ceux-ci sont déterminés à l'article 11, paragraphe 2, du règlement n° 1380/75 de la Commission. En ce qui concerne la possibilité d'une délivrance a posteriori de cet exemplaire de contrôle, un arrangement a été conclu au sein du comité du transit en juillet 1971. La Commission se serait considérée comme liée par cet arrangement ainsi qu'il ressortirait de ses déclarations lors de la réunion du groupe d'experts du comité «Mécanisme des échanges» du 25 mai 1974.

Cet arrangement, conclu au sein du comité du transit, permettrait en tout état de cause aux États membres de délivrer a posteriori les exemplaires de contrôle aux conditions qu'ils prévoient. En fait, cet arrangement accorderait, sous certaines conditions, aux États membres un pouvoir discrétionnaire en matière de délivrance a posteriori des exemplaires de contrôle. Il en résulterait que les personnes concernées n'auraient pas de droit à la délivrance a posteriori d'exemplaires de contrôle et que les États membres auraient la possibilité de faire dépendre la délivrance a posteriori d'exemplaires de contrôle de conditions supplémentaires, en tout cas dans la mesure où ces conditions ont pour objet de prévenir un détournement de procédure.

Le Hauptzollamt de Kassel propose en conclusion de répondre aux questions préjudicielles posées par le Finanzgericht de Hesse de la manière suivante:

«Première et deuxième questions:

Par rapport à la Commission, l'arrangement conclu en juillet 1971 lors de la 21e réunion du comité du transit a donné aux États membres le droit de délivrer a posteriori des exemplaires de contrôle

aux conditions prévues dans ledit arrangement.

Troisième question:

L'arrangement n'accorde pas de droit direct à la délivrance a posteriori de l'exemplaire de contrôle.

Quatrième question:

Les États membres sont en droit de faire dépendre la délivrance a posteriori des exemplaires de contrôle de conditions supplémentaires, non prévues dans l'arrangement.»

Dans ses observations, la *Commission* commence par rappeler que l'exemplaire de contrôle T n° 5 a été défini par l'article 10 du règlement n° 223/77 de la Commission du 22 décembre 1976, portant dispositions d'application ainsi que des mesures de simplification du régime du transit communautaire (JO L 38 du 9. 2. 1977, p. 20). Elle précise ensuite que ce document doit obligatoirement être utilisé aux termes de l'article 11 du règlement n° 1380/75 de la Commission, en tant que mode de preuve ouvrant un droit aux montants compensatoires monétaires de l'État membre d'importation, alors que la détermination du mode de preuve ouvrant droit au paiement de montants compensatoires monétaires du pays d'exportation est du ressort de l'État membre intéressé, ainsi qu'il ressort de l'article 10 du règlement n° 1380/75 de la Commission.

La république fédérale d'Allemagne ayant décidé de retenir comme mode de preuve à l'exportation l'exemplaire de contrôle T n° 5, il en résulterait, selon la Commission, que l'exemplaire de contrôle est à la fois un document communautaire et un document de preuve national et qu'une distinction entre les deux utilisations de l'exemplaire de contrôle T n° 5 doit être faite dans les réponses à donner au juge de renvoi.

1. Quant à l'exemplaire de contrôle T n° 5 en tant que document communautaire

La Commission, après avoir reconnu que la délivrance a posteriori de ce document n'est expressément prévue ni dans son règlement n° 223/77, ni dans son règlement n° 1380/75, soutient cependant que l'article 11, paragraphe 5, de ce dernier règlement contient une règle relative à la façon de procéder lorsque la preuve requise sous la forme d'un exemplaire de contrôle T n° 5 fait défaut. Cette disposition traite expressément des cas où le document a été égaré, mais, selon la Commission, le principe juridique qu'elle contient revêtirait une importance fondamentale et serait applicable en cas de non-délivrance. Selon ce principe, les vices de procédure qui ne sont pas imputables à l'intéressé ne devraient pas produire des effets défavorables à celui-ci et il pourrait produire les pièces justificatives requises pour la délivrance a posteriori du document.

2. L'exemplaire de contrôle T n° 5 en tant que document de preuve national

Pour la Commission, si aux termes de l'article 10 du règlement n° 1380/75, la détermination du mode de preuve de l'exportation est du ressort de l'État membre intéressé, il convient de distinguer entre le mode de preuve qui est une question de forme et les questions de procédure relatives aux conditions dans lesquelles l'exemplaire de contrôle T n° 5 peut être délivré a posteriori. Pour la Commission, le principe juridique à la base de l'article 11, paragraphe 5, du règlement n° 1380/75 selon lequel les

vices de procédure qui ne sont pas imputables à l'intéressé ne doivent pas produire d'effet défavorable à celui-ci serait une règle constitutive de procédure qui revêtirait une importance fondamentale et s'étendrait au-delà de la procédure d'établissement des preuves prévue à l'article 11 du règlement n° 1380/75, à la procédure prévue à l'article 10, paragraphe 1, du même règlement. Dans le cas où les États membres retiennent un mode de preuve différent de l'exemplaire de contrôle T n° 5, ce principe doit être respecté dans le cadre des formes et modalités de présentation de preuves prévues par le droit national. Lorsque, comme dans le cas d'espèce, l'État membre utilise comme document de preuve l'exemplaire de contrôle T n° 5, ce principe doit être respecté selon la procédure prévue par l'article 11, paragraphe 2, du règlement n° 1380/75.

La Commission propose dès lors de répondre comme suit aux questions préjudicielles posées par le Finanzgericht de Hesse:

«1) Les États membres ont le droit et l'obligation de délivrer a posteriori l'exemplaire de contrôle T n° 5 prévu à l'article 10 du règlement n° 223/77 afin de permettre d'apporter la preuve prévue à l'article 11, paragraphe 2, du règlement n° 1380/75, lorsque la non-demande ou la non-délivrance du document, lors de l'expédition des marchandises, n'est pas imputable à l'intéressé et que celui-ci peut produire les pièces justificatives requises pour la délivrance a posteriori dudit document.

2) Lorsqu'un État membre exige que la preuve requise au titre de l'article 10, paragraphe 1, du règlement n° 1380/75 soit fournie sous la forme de l'exemplaire de contrôle T n° 5, en appliquant mutatis mutandis les règles de procédure valables pour ce document, il a le droit et l'obligation de délivrer le document a posteriori aux mêmes conditions.»

Si la Firma *Eggers & Co.* n'a pas déposé d'observations écrites devant la Cour, elle lui a fait parvenir les observations écrites qu'elle a adressées au Finanzgericht de Hesse. Dans ces observations, la Firma Eggers & Co. fait valoir qu'il y a effectivement eu une exportation de 19 940 kg de graisse de porc d'Allemagne vers la Grande-Bretagne et que, si les exemplaires de contrôle T n° 5 n'ont pas été obtenus au moment de l'exportation, cela est dû à une simple erreur matérielle de la part du conducteur du camion assurant le transport de la marchandise. Elle insiste également sur le fait que le préjudice lié à la non-délivrance de l'exemplaire de contrôle T n° 5 concerne également l'importateur anglais qui perdrait ainsi le bénéfice de montants compensatoires à l'importation.

III — Procédure orale

A l'audience du 17 juin 1982, la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Grunwald, membre de son service juridique, en tant qu'agent, a été entendue en ses observations.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 16 septembre 1982.

En droit

1 Par ordonnance du 9 novembre 1981, parvenue à la Cour le 30 novembre 1981, le Hessisches Finanzgericht a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, quatre questions préjudicielles relatives aux conditions d'octroi de l'exemplaire de contrôle T n° 5 (ci-après EC T n° 5) tel que défini par l'article 10 du règlement n° 223/77 de la Commission, du 22 décembre 1976, portant dispositions d'application ainsi que mesures de simplification du régime du transit communautaire (JO L 38 du 9. 2. 1977, p. 20).

2 Le litige devant la juridiction nationale est né à l'occasion d'une exportation par la société Eggers d'un lot de graisse de porc à destination du Royaume-Uni. Cette exportation ayant été effectuée sans qu'il y ait eu de délivrance d'EC T n° 5, l'administration douanière allemande s'est refusée à payer à la société Eggers les montants compensatoires monétaires afférents à cette exportation. Suite à ce refus, la société Eggers a demandé à l'administration des douanes allemande la délivrance a posteriori des EC T n° 5. Cette demande a également été rejetée. C'est contre ce refus de délivrance a posteriori de l'EC T n° 5 que la société Eggers a introduit un recours devant le Hessisches Finanzgericht.

3 La juridiction nationale, estimant que la solution du litige dépendait du caractère licite ou non, au regard du droit communautaire, de la délivrance a posteriori d'exemplaires de contrôle, a posé à la Cour les questions suivantes:

«1) Les États membres ont-ils le droit de délivrer a posteriori les exemplaires de contrôle T n° 5 prévus à l'article 10 du règlement n° 223/77, même lorsque les dispositions communautaires ne prévoient pas la délivrance a posteriori des exemplaires de contrôle?

2) En cas de réponse négative à la première question:

Un arrangement conclu au sein du comité du transit communautaire institué à l'article 55 du règlement n° 222/77, lequel a déclaré licite, à certaines conditions, la délivrance a posteriori d'exemplaires de contrôle T n° 5, qui n'est pas prévue par les dispositions communautaires, peut-il habiliter les États membres à délivrer les exemplaires de contrôle a posteriori?

3) En cas de réponse affirmative à la deuxième question:

Un tel arrangement peut-il, sous certaines conditions, fonder un droit direct à la délivrance a posteriori de l'exemplaire de contrôle?

4) En cas de réponse affirmative à la deuxième question:

Les États membres ont-ils le droit de faire dépendre la délivrance a posteriori d'exemplaires de contrôle de conditions supplémentaires, non prévues dans l'arrangement?»

4 Avant de répondre aux questions posées par la juridiction nationale, il convient, ainsi que le souligne la Commission, de distinguer les cas où l'EC T n° 5 est utilisé en tant que document de preuve en application d'une réglementation communautaire (ci-après document «communautaire») et ceux où il est utilisé en tant que document de preuve en vertu d'une disposition de droit national (ci-après document «national»).

5 L'EC T n° 5 est un document «communautaire» lorsqu'il est utilisé en vertu de l'article 11 du règlement n° 1380/75 de la Commission, du 29 mai 1975, portant modalités d'application des montants compensatoires monétaires (JO L 139, p. 37) en vue de constituer la preuve à laquelle est subordonné le paiement par l'État membre exportateur des montants compensatoires qui devraient être octroyés par l'État membre importateur.

6 Par contre, l'EC T n° 5 est un document «national» lorsque l'État membre d'exportation décide, comme l'a fait le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne, que ce document servira aussi de preuve pour l'octroi des montants compensatoires octroyés par l'État membre exportateur.

Quant à la première question

7 En ce qui concerne l'EC T n° 5 en tant que document «communautaire», s'il est exact que sa délivrance a posteriori n'est pas expressément prévue par le règlement n° 1380/75, celui-ci n'en prévoit pas moins à son article 11, paragraphe 5, tel que modifié par le règlement n° 1498/76 du 25 juin 1976 (JO L 167, p. 28), l'octroi d'un nouvel exemplaire de contrôle lorsque le premier a été égaré «par suite de circonstances non imputables à l'intéressé».

8 Cette disposition doit être considérée comme l'expression et la reconnaissance d'un principe général en vertu duquel les vices de procédure qui ne sont pas imputables à la personne qui devrait normalement bénéficier de montants compensatoires, ne doivent pas produire des effets défavorables pour celle-ci.

9 La mise en œuvre de ce principe implique nécessairement que lorsque l'EC T n° 5, en tant que document «communautaire», n'a pas été délivré pour des raisons qui ne sont pas imputables à la personne devant bénéficier du paiement de montants compensatoires monétaires, l'intéressé a droit à la délivrance a posteriori de ce formulaire pour autant qu'il puisse produire les pièces justificatives requises pour l'obtention dudit document.

10 En ce qui concerne l'EC T n° 5 en tant que document «national», il est exact que l'article 10, paragraphe 1, du règlement n° 1380/75 laisse le soin aux États membres de fixer le mode de preuve auquel il subordonne le paiement de montants compensatoires octroyés par l'État membre exportateur.

11 Cela ne signifie cependant pas que cet État membre puisse, alors même qu'il a décidé d'utiliser au niveau national le formulaire EC T n° 5, refuser ensuite l'application des règles procédurales relatives à l'octroi a posteriori de ce même exemplaire de contrôle et qui ont été fixées par le droit communautaire. Toute autre solution ne pourrait être que source de confusion et d'insécurité juridique.

12 Il convient donc de répondre à la première question posée par le Hessisches Finanzgericht que, d'une part, les États membres ont le droit et l'obligation de délivrer a posteriori l'EC T n° 5 prévu à l'article 10 du règlement n° 223/77, afin de permettre d'apporter la preuve prévue à l'article 11, paragraphe 2, du règlement n° 1380/75 relatif au paiement par l'État membre exportateur des montants compensatoires que devrait octroyer l'État membre importateur lorsque l'omission de demande ou la non-délivrance du document, lors de l'expédition des marchandises, n'est pas imputable à l'intéressé et que celui-ci peut produire les pièces justificatives requises pour la délivrance dudit document.

13 D'autre part, lorsqu'un État membre exportateur exige que la preuve requise au titre de l'article 10, paragraphe 1, du règlement n° 1380/75, relatif au

paiement par l'État membre exportateur des montants compensatoires octroyés par cet État, soit fournie sous la forme de l'EC T n° 5, il a le droit et l'obligation de délivrer le document a posteriori dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues lorsque l'EC T n° 5 est utilisé en tant que document communautaire en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement n° 1380/75.

Quant aux deuxième, troisième et quatrième questions

14 Au vu de la réponse donnée à la première question, il n'y a pas lieu de répondre aux deuxième, troisième et quatrième questions.

Quant aux dépens

15 Les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement. La procédure revêtant à l'égard des parties au principal le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (troisième chambre),

statuant sur les questions à elle soumises par le Hessisches Finanzgericht, par ordonnance du 9 novembre 1981, dit pour droit:

1) **Les États membres ont le droit et l'obligation de délivrer a posteriori l'EC T n° 5 prévu à l'article 10 du règlement n° 223/77, afin de permettre d'apporter la preuve prévue à l'article 11, paragraphe 2, du règlement n° 1380/75 relatif au paiement par l'État membre exportateur des montants compensatoires que devrait octroyer l'État membre importateur lorsque l'omission de demande ou la non-délivrance du document, lors de l'expédition des marchandises, n'est pas imputable à**

l'intéressé et que celui-ci peut produire les pièces justificatives requises pour la délivrance dudit document.

2) Lorsqu'un État membre exportateur exige que la preuve requise au titre de l'article 10, paragraphe 1, du règlement n° 1380/75, relatif au paiement par l'État membre exportateur des montants compensatoires octroyés par cet État, soit fournie sous la forme de l'EC T n° 5, il a le droit et l'obligation de délivrer le document a posteriori dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues lorsque l'EC T n° 5 est utilisé en tant que document «communautaire» en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement n° 1380/75.

Touffait Mackenzie Stuart Everling

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 6 octobre 1982.

Le greffier

P. Heim

Le président de la troisième chambre

A. Touffait

CONCLUSIONS DE MME L'AVOCAT GÉNÉRAL SIMONE ROZÈS, PRÉSENTÉES LE 16 SEPTEMBRE 1982

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

Vous êtes saisis d'une demande de décision préjudicielle du Finanzgericht de Hesse relative aux conditions de délivrance du formulaire de contrôle T n° 5 prévu à l'article 10 du règlement n° 223/77 de la Commission du 22 décembre 1976, portant dispositions d'application ainsi que mesures de simplification du régime du transit communautaire.

I — Les faits sont les suivants:

Le 31 juillet 1979, la société Alfred Eggers de Hambourg a exporté vers la Grande-Bretagne 19 940 kg de graisse de porc destinée à des usages industriels.